



Préavis au Conseil communal

Révision du règlement du Conseil communal

Administration générale

Maurice Mischler, Syndic

Préavis n°17/2021

Préavis adopté par la Municipalité, le 03.05.2021



Table des matières

1	Historique	2
2	Extrait du <i>Rapport final de la Commission chargée de réfléchir au fonctionnement du Conseil et Projet de modification du règlement du Conseil communal (19.11.19)</i>	2
3	Résumé des modifications proposées par la Commission	4
4	Position de la Municipalité	6
5	Contre-projet proposé par la Municipalité	6
6	Aspects du développement durable.....	7
7	Conclusion.....	8

1 Historique

Lors de la séance du 19 décembre 2017, sur proposition de M. le Conseiller communal Ernest Corbaz, alors Président du Conseil, le Conseil communal a décidé la création d'une Commission chargée de se pencher sur le fonctionnement du Conseil et de proposer des solutions d'amélioration. Cette dernière a rendu son rapport le 19 novembre 2019, dont un large extrait est rapporté ci-dessous.

En date du 17 décembre 2019, le Conseil communal a reçu et pris en considération le projet de nouveau règlement du Conseil communal. En date du 22 septembre 2020, la Municipalité a annoncé au Conseil communal sa décision de proposer un contre-projet.

2 Extrait du *Rapport final de la Commission chargée de réfléchir au fonctionnement du Conseil et Projet de modification du règlement du Conseil communal (19.11.19)*

Au nom de la Commission chargée de réfléchir au fonctionnement du Conseil communal, j'ai le plaisir de vous proposer un projet de modification du règlement du Conseil communal, en référence à l'article 61, al 3 de notre règlement.

Lors de la séance du 21 novembre 2017, Ernest Corbaz, alors Président du Conseil, relevait, je cite : « *L'ordre du jour des séances du Conseil communal étant de plus en plus chargé, la durée des séances ne cesse d'augmenter. Il souhaite revoir le mode de fonctionnement* ».

Vous aviez voté à l'unanimité la création d'une commission chargée de réfléchir au fonctionnement du Conseil. Celle-ci a été nommée en février 2018. Pour mémoire, elle est composée de Mme Fabienne Guignard, MM. Martin Chevallaz, Erich Dürst, Alexandre Meier, Michel Perret, Enzo Santacrocce, Mazyar Yosefi et Jean-Pierre Michaud, président rapporteur. Elle s'est réunie au final à 24 reprises.

Dans un premier temps, la Commission s'est donné les moyens de recueillir les éléments qui posent problème dans le fonctionnement du Conseil. Pour se faire, nous avons consulté et recueilli par écrit les points de vue de tous les conseillers-ères communaux et de la Municipalité. Par ailleurs, nous avons reçu Mme Sarah Miéville, Secrétaire municipale, ainsi que le Président du Conseil, Monsieur Yann Glayre, qui ont pu partager leur regard sur ces questions. Nous avons également entendu Mme



Fabienne Gheza, Secrétaire du Conseil. De nombreux avis, souvent convergents, nous ont été transmis et nous remercions leurs auteurs. La Commission s'est chargée de les répertorier par thème. Elle a sélectionné les problématiques selon le degré de priorité perçu par le GT en tenant compte à la fois de leur importance et de la faisabilité d'interventions. Les autres propositions de problématiques, considérées comme hors mandat du GT, ont été conservées pour mémoire et mises à disposition du Bureau.

A. Synthèse des problématiques principales

1. Les ordres du jour sont trop chargés. Cela nuit à des débats sereins et approfondis. Il n'y a pas assez de séances.
2. La gestion efficace du traitement des initiatives des Conseillers, de leur dépôt à leur traitement, n'est pas optimale.
3. La lecture intégrale des rapports et des diverses informations en séance prend du temps sans apporter une valeur ajoutée.
4. Les préavis de la Municipalité sont parfois mis tardivement à disposition des Commissions et des groupes. Quelquefois imprécis, ils nécessitent trop souvent des compléments oraux d'informations lors du Conseil.
5. Les rapports de commission ne sont pas toujours mis à disposition des groupes et de la Municipalité à temps, en tous les cas, pas lors de l'établissement de l'OJ.
6. Le renouvellement du Conseil, lors d'une nouvelle législature et en cours de législature, ne permet pas aux conseillers de saisir toute la portée des instruments à leur disposition.
7. Le cahier des charges du Secrétariat du Conseil, leur taux d'activités, leur formation continue ainsi que la logistique mise à leur disposition ne répondent plus à l'évolution des activités du Conseil.

B. Propositions de solutions à ces différentes problématiques

Dans sa recherche de solutions à ces différentes problématiques, le GT a pu s'appuyer sur :

- Les propositions obtenues lors du recueil de problématiques
- L'expérience, en son sein, de plusieurs anciens présidents
- Une participation de délégués du GT à une séance de Conseil communal dans trois communes voisines : Le Mont-sur-Lausanne, Pully et Bussigny
- Un comparatif des fonctionnements des Communes de Lausanne, Lutry, Gland, Vevey et Crissier
- Une étude approfondie de notre règlement et de la Loi sur les communes (LC)

L'analyse des données recueillies nous pousse à vous proposer une refonte importante du fonctionnement du Conseil communal. Les principales propositions concernent les points suivants :

- Les préavis sont mis à l'ordre du jour seulement une fois que la commission a produit son rapport (ou ses rapports, si rapport de majorité et de minorité). Il suffit ainsi que l'ordre du jour soit établi et envoyé au moins 12 jours avant le Conseil
- La Commission encourage la transmission écrite des communications du Président du Conseil et de la Municipalité, mais n'en fait pas une règle. Cependant, les rapports des commissions sont transmis par écrit aux membres du Conseil, en même temps que l'OJ



- De même, les motions et postulats sont déposés par écrit auprès du bureau au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil. Le Bureau examine la recevabilité et transmet le résultat de son examen lors de la séance du Conseil. La recevabilité de l'initiative est admise tacitement si personne ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la recevabilité de l'initiative est soumise à discussion et au vote du Conseil. Les motions et postulats sont alors développés en séance puis soit soumis au vote pour la prise en considération ou renvoyés en commission.

Certaines propositions de la Commission sont déjà en cours :

- ⇒ Dépôt d'un vœu en juin 2018 pour une augmentation du nombre de conseils annuels de 6 à 8
- ⇒ Dépôt d'une motion en juin 2019 « Pour un Secrétariat du Conseil professionnel »

D'autres sont à venir :

- ⇒ Dépôt d'une motion sur le vote électronique (soutenue par 5 membres de la commission)

C. Suites de la démarche

La Commission a produit un rapport conséquent en février 2019 intégrant des propositions de modifications du règlement du CC. Dans un souci de coopération, la Commission l'a mis en consultation auprès de la Municipalité et du Bureau. Lors de la rencontre avec le Bureau en février 2019, celui-ci a accepté globalement et à satisfaction le projet proposé. La Municipalité, que nous avons rencontré à deux reprises, a émis des réserves et fait des propositions que nous avons partiellement intégrées. Lors d'une troisième et dernière rencontre en octobre 2019, la Municipalité et la Commission ont apporté les derniers ajustements et se sont mis d'accord sur la version de modification du règlement que nous vous proposons ce jour. Ce projet de modification de règlement a été récemment soumis à l'examen préalable au Service des communes et du logement (SCL). Leurs corrections sont intégrées dans le présent projet en accord avec la Municipalité.

3 Résumé des modifications proposées par la Commission

Le projet de nouveau règlement du Conseil communal élaboré par la Commission, que l'on retrouve dans la deuxième colonne du tableau miroir présenté en annexe, prévoit un changement complet de manière de procéder dans les envois de documents et le traitement des préavis et rapports établis par la Municipalité. Nous pourrions résumer cela comme suit :

Aujourd'hui :

1. établissement puis envoi de l'ordre de jour et des préavis et rapports aux Conseillers
2. travail des commissions
3. remise des rapports de commissions
4. séance du Conseil

Projet de la Commission :

1. envoi des préavis et rapports au Bureau
2. nomination des commissions et envoi des préavis et rapports aux commissaires
3. travail des commissions
4. remise des rapports de commission
5. établissement puis envoi de l'ordre du jour, des préavis et rapports municipaux et des rapports de commission aux Conseillers
6. séance du Conseil



Le souhait exprimé par la Commission est que ce changement permette aux commissions ad hoc de ne plus être contraintes par des délais de traitement des dossiers qu'elle estime serrés (3 semaines) et qu'elles puissent prendre le temps qu'elles jugent nécessaire pour l'examen des propositions de la Municipalité. Il paraît toutefois important pour la Municipalité de souligner que le règlement actuel permet déjà aux commissions de prolonger l'examen d'un préavis ou d'un rapport si elles le jugent utile. Or, cette possibilité n'a été que très peu utilisée jusqu'à aujourd'hui, et la Municipalité en déduit que le temps actuellement accordé aux commissions est suffisant pour leur travail dans la presque totalité des cas.

Lors des séances ayant réuni la Municipalité et la Commission, il a été obtenu qu'un délai soit tout de même proposé aux commissions, et qu'il soit allongé à cinq semaines. Pour la Commission, le délai entre le dépôt d'un préavis et son traitement par le Conseil n'était alors que de deux semaines de plus que dans le système actuel, soit 10 semaines.

Toutefois, il a été établi après lecture approfondie du règlement et du diagramme de Gantt rédigés par la Commission que des erreurs avaient été faites dans ce dernier et que le délai susmentionné passait en réalité à 11 semaines, au mieux (il faut en effet parfois tenir compte d'un jour férié, week-end prolongé ou période de vacances scolaires qui allonge encore ce délai).

Suite aux négociations entre la Municipalité et la Commission, cette dernière a également prévu un processus plus rapide pour les préavis urgents, qui peut se résumer comme suit :

1. 9 semaines avant la séance du Conseil, la Municipalité valide un courrier demandant au Bureau d'octroyer l'urgence sur le préavis concerné
2. si le Bureau entre en matière, le préavis doit être validé par la Municipalité au plus tard 6 semaines avant la séance du Conseil
3. la commission ad hoc dispose alors de trois semaines pour délibérer sur le préavis

Il est à noter que ce processus n'est applicable que si les préavis urgents sont exceptionnels et ne deviennent pas la norme. En effet, un délai de deux jours entre la validation de la Municipalité et l'envoi du préavis relu, corrigé voire complété et signé au Bureau du Conseil n'est tenable ni pour le Greffe ni pour le Secrétariat du Conseil s'il devait concerner plusieurs préavis.

Les inconvénients de la proposition de la Commission peuvent être listés comme suit :

- l'acceptation de l'urgence dépend uniquement du Bureau, et n'est pas convenue entre le Bureau et la Municipalité. Il est imaginable que cela pourrait permettre à un Président mal disposé envers la Municipalité de refuser l'urgence pour des motifs peu clairs ;
- le délai de 11 semaines entre le dépôt du préavis et son traitement par le Conseil est nettement plus long qu'aujourd'hui et complique le travail des services ;
- la procédure est globalement plus lourde, compliquée. Le Bureau devra se réunir deux fois plus souvent qu'aujourd'hui, et le travail du Greffe et du Secrétariat du Conseil sera plus délicat, avec un risque d'erreur plus important qu'aujourd'hui ;
- les membres des commissions recevront les préavis et rapports de la Municipalité plusieurs semaines avant les autres Conseillers, ce qui sera un changement important dans la dynamique du Conseil.



4 Position de la Municipalité

La Municipalité salue le travail de la Commission et considère plusieurs de ses propositions comme intéressantes. Par exemple, le raccourcissement du traitement des initiatives des conseillers par un dépôt avant l'envoi de l'ordre du jour de la séance du Conseil lui paraît être une solution simple et efficace à une préoccupation qu'elle partage.

Toutefois, il paraît nécessaire à la Municipalité de souligner ce qui est pour elle un défaut majeur du projet de règlement proposé par la Commission : le temps de traitement des préavis. Une fois étudié en profondeur, il s'avère qu'il s'écoulerait au minimum onze semaines entre la fin de la rédaction d'un préavis par l'administration communale et son traitement par le Conseil communal, contre huit semaines dans le système actuel. Cet allongement du délai s'accompagnerait d'une incertitude très problématique pour la planification des projets de la Municipalité, puisque la commission n'aurait qu'à reporter le dépôt de son rapport pour que le préavis ne soit traité qu'à la séance suivante du Conseil.

Or, cette incertitude complique singulièrement la direction de projets, tant pour des raisons juridiques (délais légaux dans le cadre de procédures d'appels d'offres par exemple) que pour des motifs opérationnels. Par exemple, des travaux dans les établissements scolaires ne peuvent être conduits que pendant les vacances scolaires et pourraient ainsi prendre un an de retard si le planning prévu ne devait pas être respecté. De même, les travaux sur les routes et dans les forêts ne peuvent pas être effectués à toutes les saisons et doivent parfois se faire en collaboration avec d'autres communes ou entités.

5 Contre-projet proposé par la Municipalité

C'est pourquoi, la Municipalité a fait le choix de proposer un contre-projet au règlement du Conseil communal, qui prévoit un traitement différencié selon le type de préavis. Les préavis dont la Municipalité et le Bureau estimeront qu'ils ne nécessitent pas un travail très conséquent de la commission ad hoc et qu'ils ne représentent pas un grand enjeu politique (construction de collecteurs, réfection du parvis d'un bâtiment scolaire par exemple) seraient traités selon un processus tel que celui proposé par la Commission, mais raccourci à 9 semaines dont trois semaines d'étude du préavis par la commission ad hoc (temps équivalent à la procédure actuelle). Les préavis nécessitant plus de travail de réflexion de la part de la commission ad hoc (grands projets urbanistiques, nouveau règlement du personnel par exemple) feraient l'objet d'un traitement plus long, laissant à la commission ad hoc tout le temps qu'elle estime nécessaire pour construire son opinion sur l'initiative de la Municipalité.

Afin de rendre plus clair le cheminement pris par les préavis municipaux et le processus de préparation des travaux des commissions et du Conseil, des diagrammes ont été établis décrivant la situation actuelle, le projet de la Commission ainsi que le contre-projet de la Municipalité ; ils figurent en annexe au présent préavis.

Précisons que la Municipalité serait favorable à conserver la situation actuelle, ce qui n'empêcherait pas de « toiletter » et améliorer quelques détails, modifications mineures présentées dans la troisième colonne du tableau miroir.

Toutefois, par volonté de compromis, elle propose un contre-projet qui reprend une des intentions premières de la Commission, à savoir le renversement de la procédure de préparation des objets par les commissions ad hoc et un envoi de l'ordre du jour de la séance qui ne se ferait qu'après que la commission ad hoc (ainsi que la commission des finances cas échéant) aurait rendu son (ou ses)



rapport. La proposition de traitement des initiatives est également reprise par la Municipalité, qui trouve cette nouvelle manière de faire tout à fait intéressante.

Pour éviter les problèmes de délais exposés plus haut, la Municipalité propose au Conseil communal un système de « double flux », avec un traitement court des préavis ne nécessitant pas de travaux approfondis de la part de la commission ad hoc et un processus plus long de traitement des préavis plus sensibles politiquement, tels que par exemple des grands projets urbanistiques ou le futur nouveau règlement du personnel. Le présent préavis aurait également tout à fait pu faire partie de ce « flux long ». L'orientation des préavis serait décidée conjointement par la Municipalité et le Bureau, ce qui permet de garantir la bonne fluidité des relations entre l'exécutif et le Bureau.

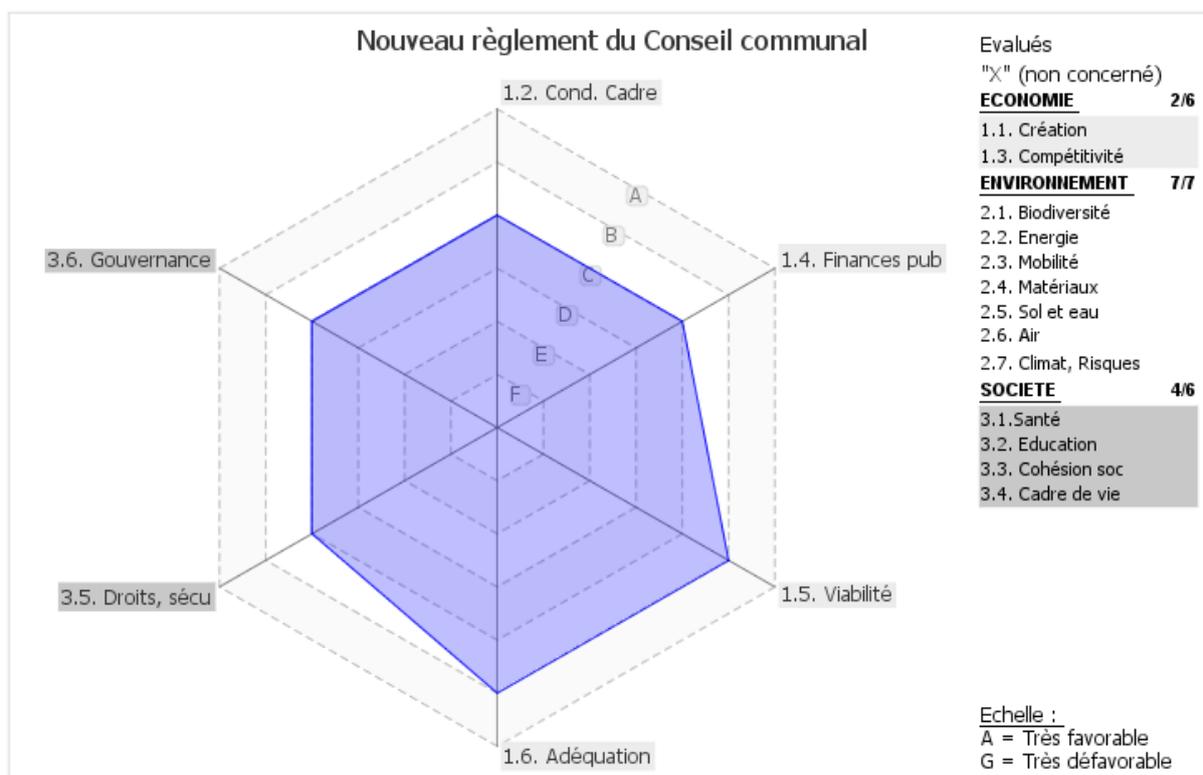
6 Aspects du développement durable

Dimension économique

Ce préavis ne comporte pas de dimension économique spécifique. Toutefois, un projet bloquant les travaux de la Municipalité et de son administration pourrait avoir des conséquences dommageables aux entreprises impliquées (bureaux d'ingénieurs, d'architectes, entreprises de construction par exemple).

Dimension sociale

En conservant une fluidité dans les travaux de la Municipalité et du Conseil, la gouvernance générale de la Commune est préservée et les prestations aux citoyens assurées. La Municipalité estime que le projet de la Commission pourrait créer de tels délais de traitement des dossiers que leur adéquation aux besoins des citoyens pourrait en être affectée.





7 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis n°17/2021 de la Municipalité du 03.05.2021 ;
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

d'accepter le contre-projet de règlement du Conseil communal présenté par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

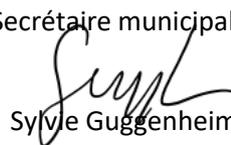
Le Syndic



Maurice Mischler



La Secrétaire municipale a.i.



Sylvie Guggenheim

Annexes :

- tableau « miroir » des projets de règlement
- Diagrammes comparatifs

COMMUNE D'EPALINGES	MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION ET VALIDEES PAR LE CANTON	Modifications mineures proposées par la Municipalité à valider par la commission (en vert les demandes du Canton)	Contre-projet de la Municipalité (en noir les modifications proposées par la commission et conservées ; en rouge les nouvelles propositions)
Règlement du Conseil communal			
Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.			
TITRE PREMIER <u>Le Conseil et ses organes</u>			
CHAPITRE PREMIER <u>Formation du Conseil</u>			
<u>Vacances</u> Art. 9 – En cas de vacance pendant la législature, le bureau du Conseil proclame élu le premier des viennent- ensuite encore éligibles de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suivant prend sa place. Si la liste est épuisée, six de ses signataires peuvent présenter un remplaçant. À défaut, il est procédé à une élection complémentaire.	<u>Vacances et démissions</u> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>		<u>Vacances et démissions</u> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>

<p>Il n’y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature (article 32, alinéa 3 LEDP).</p>	<p>Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit au président du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8. <i>(nouveau)</i></p>		<p>Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit au président du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8. <i>(nouveau)</i></p>
<p>CHAPITRE II <u>Organisation du Conseil</u></p>			
<p>CHAPITRE III <u>Attributions et compétences</u></p>			
<p><u>Du Conseil</u></p> <p>Art. 17 – Le Conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extra-budgétaires et de crédits d’investissements ; 4. le projet d’arrêté d’imposition ; 5. l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 107) ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d’associations et de 		<ol style="list-style-type: none"> 5. l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 106) ; 	<ol style="list-style-type: none"> 5. l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (article 106) ;

<p>fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;</p> <p>7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;</p> <p>8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;</p> <p>11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune</p>			
---	--	--	--

<p>condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;</p> <p>12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;</p> <p>13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (article 4, alinéa 1, chiffre 13 LC) ;</p> <p>14. le nombre des conseillers municipaux, conformément aux articles 97 et 98 (article 47 LC);</p> <p>15. la fixation des indemnités du Syndic et des autres membres de la Municipalité, sur proposition de la Municipalité et, sur proposition du bureau, la fixation des indemnités des membres et du secrétaire du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des membres des commissions et des éventuels huissiers (article 29 LC) ;</p>			
---	--	--	--

<p>16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle en a fait dans son rapport sur la gestion.</p>			
<p><u>Du bureau</u></p> <p>Art. 18 ¹ – Le bureau a pour tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'urgence, d'assermenter les conseillers absents lors de l'installation du Conseil (article 8 alinéa 2) ; 2. de contrôler les registres tenus par le secrétaire (article 32) ; 3. de présider à la remise des documents en cours par le secrétaire à son successeur ; 4. de désigner les commissions qui ne sont pas élues par le Conseil (article 34) ; 		<p>6. d'exécuter les décisions de police du président (articles 120 et 121) ;</p>	<p>6. d'exécuter les décisions de police du président (articles 120 et 121) ;</p>

<p>5. de faire constater l'état de la salle, au besoin par l'appel nominal des conseillers ;</p> <p>6. d'exécuter les décisions de police du président (article 122) ;</p> <p>7. de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre.</p>			
<p><u>Du président du Conseil</u></p> <p>Art. 19 – Le président a la garde du sceau du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir au secrétaire.</p>			
<p>Art. 20 – Le président convoque le Conseil par écrit, de sa propre initiative ou sur demande de la Municipalité ou encore d'un cinquième des membres du Conseil (article 25 LC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour.</p>			
<p>Art. 21 – Le président fixe la date et l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité, qui les communique au préfet.</p> <p>Pour cette opération, il peut s'adjoindre les autres membres du bureau.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Seuls peuvent être portés à l'ordre du jour les objets dont les rapports des commissions chargées de leur examen ont été transmis au bureau.</p> <p><i>(nouveau)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Seuls peuvent être portés à l'ordre du jour les objets dont les rapports des commissions chargées de leur examen ont été transmis au bureau.</p> <p><i>(nouveau)</i></p>

	Les cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'art. 35a, sont réservés. <i>(nouveau)</i>		<i>(supprimé, voir articles 35a et 35b)</i>
Art. 22 – Le président dirige l'assemblée du Conseil. Il ouvre la discussion, la conduit et la clôt. Il pose la question et la soumet au vote. Il préside au dépouillement du scrutin, dont il communique le résultat au Conseil.			
Art. 23 – Le président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (article 122). Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir au Conseil, qui statue séance tenante sous l'autorité du vice-président.		Le président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (articles 120 et 121).	Le président exerce la police de l'assemblée et de la tribune publique (articles 120 et 121).

<p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p>			
<p>Art. 26 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président et celui-ci par le second vice-président.</p> <p>À leur défaut, la présidence est assurée par un ancien président.</p> <p>En cas de vacance de la présidence avant le 31 décembre, le Conseil élit un nouveau président issu du même groupe politique.</p> <p>Si la vacance intervient après le 31 décembre, l'un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu'au terme du mandat. Il est alors immédiatement éligible à la présidence.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>A leur défaut, la présidence est assurée par un conseiller, ancien président, qui sera élu par le Conseil séance tenante. Cette élection est présidée par le doyen de fonction du bureau <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Si la vacance intervient après le 31 décembre, l'un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu'au terme du mandat. Il reste alors immédiatement éligible à la présidence. <i>(modifié)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p>A leur défaut, la présidence est assurée par un conseiller, ancien président, qui sera élu par le Conseil séance tenante. Cette élection est présidée par le doyen de fonction du bureau <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Si la vacance intervient après le 31 décembre, l'un des vice-présidents exerce la charge présidentielle jusqu'au terme du mandat. Il reste alors immédiatement éligible à la présidence. <i>(modifié)</i></p>
<p><u>Du secrétaire du Conseil</u></p> <p>Art. 28 – Le secrétaire convoque les membres du bureau sur ordre du président.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>

Il rédige la convocation des conseillers communaux.	Il peut, pour des questions techniques ou juridiques, solliciter l'appui et le conseil du Secrétaire municipal. <i>(nouveau)</i>		Il peut, pour des questions techniques ou juridiques, solliciter l'appui et le conseil du Secrétaire municipal. <i>(nouveau)</i>
	Art. 29 bis (nouveau) Le secrétaire enregistre les séances du Conseil. Une fois le procès-verbal adopté, il détruit les enregistrements.		Art. 29 bis (nouveau) Le secrétaire enregistre les séances du Conseil. Une fois le procès-verbal adopté, il détruit les enregistrements.
CHAPITRE IV Commissions			
Composition Art. 33 – Qu'elles soient permanentes ou non, les commissions sont en principe composées d'au moins sept conseillers. Seuls les groupes politiques comprenant cinq conseillers ou plus ont le droit d'être représentés dans les commissions. L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont arrêtés par le Conseil au début de chaque législature, sur proposition du bureau. Il peut être réévalué en cours de législature s'il y a fusion de deux ou plusieurs groupes, création d'un	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>		<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>

<p>nouveau groupe ou disparition définitive d'un groupe.</p> <p>Les groupes politiques sont représentés équitablement.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comportent que trois membres (article 45).</p>	<p>Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comporte que trois membres (art. 45). <i>(modifié)</i></p>		<p>Ces règles ne s'appliquent pas à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales, qui ne comporte que trois membres (art. 45). <i>(modifié)</i></p>
<p>Désignation</p> <p>Art. 34 – Sont désignées par le Conseil :</p> <p>1. les commissions permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des finances (article 43) ; - de gestion (article 44) ; - de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales (article 45) ; - des pétitions (article 46) ; - d'urbanisme et des constructions (article 47) ; - de politique régionale (article 48) ; <p>2. les groupes de réflexion (article 49).</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Le bureau communique à la Municipalité les dates auxquelles, au</p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Une fois les dates des séances du Conseil connues, le bureau</p>

<p>Sont désignées par le bureau les commissions ad hoc dont les compétences sont définies à l'art. 50.</p>	<p>cours de l'année suivante, il se réunit pour désigner les commissions. Ces dates sont agendées en principe huit semaines avant chaque séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p>		<p>communiqué à la Municipalité les dates auxquelles, au cours de l'année suivante, il se réunit pour désigner les commissions. Ces dates sont fixées en principe six semaines avant chaque séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p>
	<p>Convocation des commissions (nouveau)</p> <p>Art. 34a - Le président de la commission convoque la commission au moins cinq jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité sous réserve de l'art 40 al 1</p> <p>Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence de la majorité de leurs membres ou membres suppléants ou remplaçants.</p>	<p>Le président de la commission convoque la commission au moins cinq jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité, sous réserve d'une situation d'urgence (art 35 al 4)</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres ou suppléants sont présents.</p>	<p>Le président de la commission convoque la commission au moins cinq jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité.</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres ou suppléants sont présents.</p>
<p>Fonctionnement des commissions (art. 40g al. 2 et 3 LC)</p> <p>Art. 34a – Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le</p>	<p><i>(Titre inchangé)</i></p> <p>Art. 34b <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(texte inchangé)</i></p>	<p><i>(Titre inchangé)</i></p> <p>Art. 34b <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(inchangé)</i></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend</p>	<p><i>(Titre inchangé)</i></p> <p>Art. 34b <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(inchangé)</i></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend</p>

<p>président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p>		<p>part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p>part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p><i>(inchangé)</i></p>
<p><u>Droit à l'information des membres des commissions (art. 40h LC)</u></p> <p>Art. 34b – L'article 17a du présent règlement régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve des dispositions particulières ou contraires de la loi sur les communes.</p> <p>Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.</p>		<p><i>(Titre inchangé)</i></p> <p>Art. 34c <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(texte inchangé)</i></p>	<p><i>(Titre inchangé)</i></p> <p>Art. 34c <i>(numérotation modifiée)</i> <i>(texte inchangé)</i></p>
<p><u>Propositions de la Municipalité (art. 35 LC)</u></p>			<p><u>Propositions de la Municipalité (art. 35 LC)</u></p>

<p>Art. 35a – Sont nécessairement renvoyées à l’examen d’une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d’un préavis.</p> <p>Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapporte aux conseillers communaux au moins quatre semaines avant le jour où le Conseil en débattrait. L’article 110 alinéa 1 est réservé.</p> <p>La Municipalité peut, d’elle-même ou sur demande d’une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l’un ou</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Le bureau désigne dans les meilleurs délais la ou les commissions chargées d’examiner le préavis, soit en attribuant l’objet à une commission permanente, soit en nommant une commission ad hoc. <i>(modifié)</i></p> <p>A moins qu’il n’y ait urgence dûment justifiée par écrit par la Municipalité, des commissions sont désignées uniquement pour les préavis parvenus au bureau au plus tard trois jours avant la réunion du bureau conformément à l’art. 34 al. 3. <i>(nouveau)</i></p> <p>L’urgence peut être justifiée par des éléments objectifs, tels que des contraintes juridiques ou matérielles. Dans ce cas, le bureau désigne une commission même si le préavis ne lui est pas parvenu. <i>(nouveau)</i></p>		<p>Art. 35a – Sont nécessairement renvoyées à l’examen d’une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d’un préavis.</p> <p>Le bureau désigne dans les meilleurs délais la ou les commissions chargées d’examiner le préavis, soit en attribuant l’objet à une commission permanente, soit en nommant une commission ad hoc.</p> <p>Les préavis sont envoyés au Bureau au moins trois jours avant la réunion du Bureau. Le Président et la Municipalité déterminent ensemble si le préavis sera soumis à un processus court ou long (art. 35 b). Le Bureau se réunit au plus tard le surlendemain de cette détermination pour désigner la ou les commissions qui examineront la proposition de la Municipalité, conformément à l’art. 34 al 3.</p>
---	--	--	--

<p>l'autre de ses membres ou par un collaborateur.</p>	<p>Un représentant au moins de la Municipalité assiste aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. <i>(modifié)</i></p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(nouveau)</i></p>		<p>Un représentant au moins de la Municipalité assiste aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires. <i>(modifié)</i></p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(nouveau)</i></p>
			<p>Art. 35b (nouveau) – Lorsque la Municipalité fait une proposition simple et/ou dont les enjeux sont mineurs, le préavis suit un processus d'examen qualifié de court comme décrit à l'art. 41.</p> <p>En cas d'urgence, le préavis suit également un processus d'examen court.</p> <p>Lorsqu'une proposition de la Municipalité est complexe et/ou comporte des enjeux importants, le préavis suit un processus d'examen qualifié de long comme décrit à l'art. 41.</p>

<p>Commissions permanentes et groupes de réflexion</p>			
<p><u>Incompatibilités</u></p> <p>Art. 38 – Aucun membre de l’administration communale ne peut siéger à la commission de gestion et à la commission de recours en matière d’impôts et de taxes spéciales.</p> <p>Nul ne peut être à la fois membre de la commission de gestion et de la commission des finances.</p> <p>Le membre de la commission des finances désigné dans une autre commission ne siège pas avec la première lorsqu’elle délibère sur le même objet.</p>		<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>Le membre ou le membre suppléant de la commission des finances désigné dans une autre commission ne siège pas avec la première lorsqu’elle délibère sur le même objet.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>Le membre ou le membre suppléant de la commission des finances désigné dans une autre commission ne siège pas avec la première lorsqu’elle délibère sur le même objet.</p>
<p><u>Organisation</u></p> <p>Art. 40 – À sa première séance, convoquée par le bureau, la commission permanente désigne son président et son rapporteur, les deux fonctions pouvant être cumulées. Elle nomme également un vice-président chargé de remplacer le président s’il est empêché.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>

<p>Le mandat de président est fixé à une année mais il est rééligible immédiatement.</p> <p>La commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peut disposer d'un secrétaire-juriste choisi par la Municipalité.</p> <p>Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.</p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe.</p> <p>S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire.</p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i></p> <p>Si elle s'estime insuffisamment renseignés, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i></p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i></p> <p>Si elle s'estime insuffisamment renseignée, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i></p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i></p> <p>Proposition de supprimer cet alinéa, qui fait doublon avec l'art. 34c (nouvelle numérotation)</p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas</p>
---	--	--	--

demander à siéger temporairement hors la présence des membres de la Municipalité ou de leurs collaborateurs.	personnes qui ne sont pas membres de la commission. <i>(modifié)</i>		membres de la commission. <i>(modifié)</i>
<p>Rapports</p> <p>Art. 41 – Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont remis au président du Conseil et à la Municipalité vingt-quatre heures au moins avant la séance où le Conseil en débatta.</p> <p>Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport.</p>	<p>Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Dans les cas prévus par l’art. 35a al. 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées. <i>(nouveau)</i></p> <p>Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i></p> <p>Si le bureau et la Municipalité estiment d’entente que les raisons</p>	<p>Si le bureau et la Municipalité estiment d’entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l’ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport et porter l’objet en question</p>	<p>Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits relatifs aux préavis soumis à un circuit court selon l’article 35b sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité le mercredi de la quatrième semaine qui suit la désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits relatifs aux préavis soumis à un circuit long selon l’article 35b sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les trois mois qui suivent la désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i></p>

<p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité dans le respect du délai prévu à l'alinéa 1.</p> <p>Les rapports sont signés par leur auteur.</p> <p>Les règles des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la commission de recours en matière d'impôts et taxes spéciales.</p>	<p>invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut imposer la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 1 à 4 s'appliquent. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p>à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p>	<p>Si le bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 1 à 4 s'appliquent. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>
---	---	--	---

<p><u>Communication au Conseil</u></p> <p>Art. 42 – Le rapport de la commission de gestion et de la commission des finances sur les comptes annuels est communiqué par écrit aux conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 114).</p> <p>Les autres commissions peuvent décider de la communication écrite de leur rapport aux membres du Conseil.</p> <p>Sauf demande de dix conseillers au moins, les rapports qui ont été communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.</p>		<p>Le rapport de la commission de gestion et de la commission des finances sur les comptes annuels est communiqué par écrit aux conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 112).</p>	<p>Le rapport de la commission de gestion et de la commission des finances sur les comptes annuels est communiqué par écrit aux conseillers dix jours avant la séance du Conseil (article 112).</p>
<p><u>Commission de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales</u></p> <p>Art. 45 – Composée de trois membres et d'un suppléant, la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales statue sur les recours que la législation cantonale place dans sa compétence.</p> <p>Ses compétences et son fonctionnement sont régis par les articles 45 et suivants de la Loi sur les</p>			

<p>impôts communaux et par la Loi sur la procédure administrative.</p> <p>Les membres et le suppléant de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales sont tenus de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est notamment interdit de fournir des renseignements sur la situation des contribuables à d'autres personnes qu'aux autorités publiques qui ont légalement le droit d'en obtenir.</p>			
--	--	--	--

<p>Commissions ad hoc</p> <p><u>Compétence et désignation</u></p> <p>Art. 50 – Les commissions ad hoc sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil ou de préavisier sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité. <p>Lorsque les circonstances le justifient, une commission ad hoc peut être chargée de rapporter sur plusieurs objets à l'ordre du jour d'une séance du Conseil.</p> <p>À moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc au moins cinq semaines avant le jour où le Conseil débattera de l'objet concerné</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>A moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>A moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>
---	--	--	--

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a participé.			
<p><u>Convocation des commissions ad hoc</u></p> <p>Art. 51 – Le président convoque la commission au moins dix jours à l'avance à une date choisie d'entente avec la Municipalité. La séance doit se tenir au moins deux semaines avant le Conseil.</p>	<i>(supprimé)</i>		<i>(supprimé)</i>
<p><u>Fonctionnement des commissions ad hoc</u></p> <p>Art. 52 – Les commissaires désignent le rapporteur de la commission, cette fonction pouvant être cumulée avec celle de président.</p> <p>Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence de la majorité de leurs membres.</p> <p>Le commissaire absent désigne lui-même son suppléant au sein de son groupe politique. Il en informe le président de la commission.</p> <p>Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>

<p>aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.</p> <p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe.</p> <p>S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire.</p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut demander à siéger temporairement hors la présence des membres de la Municipalité ou de leurs collaborateurs.</p>	<p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i></p> <p>S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i></p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission. <i>(modifié)</i></p>	<p>Si elle s'estime insuffisamment renseignée, la commission peut exiger de la Municipalité qu'elle convoque un représentant de l'administration ou un intervenant externe à une séance supplémentaire. <i>(modifié)</i></p>	<p>Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un représentant de l'administration ou se faire accompagner par un intervenant externe. <i>(modifié)</i></p> <p>Proposition de supprimer cet amendement, qui fait doublon avec l'art. 34c (nouvelle numérotation)</p> <p>Avant les délibérations finales sur les recommandations de la commission et les votes y relatifs, la commission peut décider de siéger temporairement hors la présence des personnes qui ne sont pas membres de la commission. <i>(modifié)</i></p>
<p>Rapports</p> <p>Art. 53 – Le rapport d'une commission ad hoc peut conclure, en fonction de la situation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'acceptation, à la modification ou au rejet des conclusions du préavis municipal portant sur un 	<p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p>

<p>projet de décision, de règlement ou de partie de règlement du Conseil, voire à son renvoi à la Municipalité ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. au refus ou à la prise en considération totale ou partielle des propositions du Conseil ; 3. à l'acceptation ou au refus des conclusions du rapport municipal qui répond à un postulat ou à son renvoi à la Municipalité. <p>Dans l'hypothèse visée à l'article 43 alinéa 2, le rapport intègre le résultat des délibérations de la commission des finances.</p> <p>Les rapports sont remis au président du Conseil et à la Municipalité au moins vingt-quatre heures avant la séance où l'on en débattera.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Les rapports écrits sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les cinq semaines qui suivent la désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Dans les cas prévus par l'art. 35a al. 3 et 4, le délai est raccourci à trois semaines. Il commence à courir à partir de la date à laquelle le préavis est transmis aux commissions concernées. <i>(nouveau)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits relatifs aux préavis soumis à un circuit court selon l'article 35b sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité le mercredi de la quatrième semaine qui suit la désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Sous réserve des articles 42 et 43 alinéa 2, les rapports écrits relatifs aux préavis soumis à un circuit long selon l'article 35b sont remis au bureau, à ses membres, et à la Municipalité, en règle générale dans les trois mois qui suivent la</p>
--	--	--	---

<p>Si elle en est empêchée, la commission en informe le président et le Conseil lui impartit le délai nécessaire au dépôt de son rapport.</p> <p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité.</p> <p>Les rapports sont signés par leur auteur.</p> <p>Les commissaires peuvent décider de la communication écrite de leur rapport à tous les conseillers.</p> <p>Sauf demande de dix conseillers au moins, les rapports qui ont été</p>	<p>Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i></p> <p>Si le bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut imposer la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 3 à 6 s'appliquent. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p>Si le bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal</p>	<p>désignation des commissions. <i>(modifié)</i></p> <p>Si elle est empêchée, la commission informe le Président du Conseil en précisant les raisons. Le Président impartit un nouveau délai. Il informe le Conseil et la Municipalité. <i>(modifié)</i></p> <p>Si le bureau et la Municipalité estiment d'entente que les raisons invoquées sont dilatoires, le bureau rappelle la commission à l'ordre. Il peut fixer une date pour la remise du rapport et porter l'objet en question à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque commissaire a le droit de déposer un rapport de minorité. Dans cette éventualité, il en informe dans les meilleurs délais les autres membres de la commission, ainsi que le président du Conseil. Les alinéa 3 à 6 s'appliquent. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>
---	--	---	---

communiqués par écrit ne sont pas lus devant le Conseil.	<i>(inchangé)</i>		<i>(inchangé)</i>
			<i>(inchangé)</i>
TITRE DEUXIÈME <u>Travaux généraux du</u> <u>Conseil</u>			
CHAPITRE PREMIER <u>Assemblée du Conseil</u>			
<u>Convocation</u> Art. 54 – Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins quatre semaines à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.	<i>(inchangé)</i> La convocation doit être transmise aux membres du Conseil au moins 12 jours avant la séance. Elle doit contenir l'ordre du jour. <i>(modifié)</i>		<i>(inchangé)</i> La convocation doit être transmise aux membres du Conseil au moins 5 jours avant la séance. La convocation doit contenir l'ordre du jour.
CHAPITRE II <u>Droits des conseillers et de la</u> <u>Municipalité</u>			
<u>Présentation et développement</u>			

<p>Art. 62 – Lorsqu’un membre veut user de son droit d’initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Elle est développée et motivée séance tenante ou dans la prochaine séance devant le Conseil par son auteur.</p>	<p>Lorsqu’un membre veut user de son droit d’initiative, il utilise en principe le formulaire ad hoc disponible sur le site extranet ou sur demande au Greffe municipal. <i>(modifié)</i></p> <p>Le dépôt se fait sous la forme écrite auprès du président du Conseil, au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil. <i>(nouveau)</i></p>	<p>Le dépôt se fait sous la forme écrite auprès du secrétariat du Conseil, au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil.</p>	<p>Lorsqu’un membre veut user de son droit d’initiative, il utilise en principe le formulaire ad hoc disponible sur le site extranet ou sur demande au Greffe municipal. <i>(modifié)</i></p> <p>Le dépôt se fait sous la forme écrite auprès du secrétariat du Conseil, au plus tard 20 jours avant la séance du Conseil. <i>(nouveau)</i></p>
<p><u>Examen de la recevabilité</u></p> <p>Art. 62a – Le Conseil examine si la proposition est recevable.</p> <p>En principe, l’examen de la recevabilité a lieu lors de la même séance que le développement de la proposition.</p> <p>La proposition n’est notamment pas recevable lorsque :</p> <p>a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou</p>	<p>Le bureau examine la recevabilité de l’initiative qui est portée à l’ordre du jour de la séance du Conseil. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p>Le bureau examine préalablement la recevabilité de l’initiative qui est portée à l’ordre du jour de la séance du Conseil. <i>(modifié)</i></p>	<p>Le bureau examine préalablement la recevabilité de l’initiative qui est portée à l’ordre du jour de la séance du Conseil. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>

<p>ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;</p> <p>b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</p> <p>c. elle n'est pas signée ;</p> <p>d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;</p> <p>e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou</p> <p>f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</p> <p>La Municipalité est entendue sur la recevabilité de la proposition.</p>	<p>Lors de la séance du Conseil, le président communique le résultat de l'examen du bureau. <i>(nouveau)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>La recevabilité de l'initiative est admise tacitement si personne ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la</p>		<p>Lors de la séance du Conseil, le président communique le résultat de l'examen du bureau. <i>(nouveau)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>La recevabilité de l'initiative est admise tacitement si personne ne s'y oppose. Dans le cas contraire, la recevabilité de l'initiative est soumise</p>
--	---	--	--

<p>Si aucun membre du Conseil n'estime qu'elle ne soit pas recevable, la recevabilité de la proposition est admise. Dans le cas contraire, le Conseil peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. trancher ; b. renvoyer la question au bureau pour préavis ; dans ce cas, le Conseil tranchera sur la base d'un rapport du bureau. 	<p>recevabilité de l'initiative est soumise à discussion et au vote du Conseil. <i>(modifié)</i></p>		<p>à discussion et au vote du Conseil. <i>(modifié)</i></p>
<p><u>Traitement de la proposition</u></p> <p>Art. 62b – La proposition est mise à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil décide de la traiter immédiatement.</p> <p>Lors de la séance qui traite de cette initiative, une discussion portant sur sa prise en considération est ouverte. La Municipalité est entendue.</p>	<p>Si la recevabilité est admise, l'initiant est alors invité à développer l'initiative. <i>(modifié)</i></p> <p>Lors du développement oral, l'auteur présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments. <i>(nouveau)</i></p> <p>La discussion portant sur la prise en considération de l'initiative est alors ouverte. La Municipalité est entendue. <i>(nouveau)</i></p>		<p>Si la recevabilité est admise, l'initiant est alors invité à développer l'initiative. <i>(modifié)</i></p> <p>Lors du développement oral, l'auteur présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments. <i>(nouveau)</i></p> <p>La discussion portant sur la prise en considération de l'initiative est alors ouverte. La Municipalité est entendue. <i>(nouveau)</i></p>
<p>CHAPITRE III <u>De la pétition</u></p>			
<p>CHAPITRE IV</p>			

<u>Débats et votations</u>			
<p><u>Motion d'ordre</u></p> <p>Art. 78 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre, laquelle ne touche pas au fond du débat.</p> <p>La motion d'ordre peut viser au renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions</p> <p>Elle peut aussi être l'objet d'une demande de passer immédiatement au vote.</p> <p>Cette motion d'ordre ne peut émaner que d'un conseiller qui ne s'exprime plus sur le fond. À la demande de cinq conseillers au moins, y compris son auteur, elle doit immédiatement être mise en discussion et soumise au vote.</p> <p>Dans tous les cas, la Municipalité doit avoir pu s'exprimer avant le vote sur la motion d'ordre.</p>		<p>Elle peut aussi être l'objet d'une demande de modification de l'ordre du jour ou de passer immédiatement au vote.</p>	<p>Elle peut aussi être l'objet d'une demande de modification de l'ordre du jour ou de passer immédiatement au vote.</p>
<u>Ouverture de la discussion</u>			

<p>Art. 79 – Après la lecture, s’il y a lieu, du rapport d’une commission, le président ouvre la discussion.</p> <p>Il accorde la parole dans l’ordre où elle a été demandée.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Pour la durée de la discussion, les rapporteurs des commissions restent à la tribune pour apporter des précisions si nécessaire. (nouveau)</p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Pour la durée de la discussion, les rapporteurs des commissions restent à la tribune pour apporter des précisions si nécessaire.</p>
<p><u>Renvoi</u></p> <p>Art. 84 – Si la Municipalité ou dix conseillers au moins demandent qu’une votation n’ait pas lieu séance tenante, elle est renvoyée de plein droit à la séance suivante, où la discussion est reprise.</p> <p>Sauf décision contraire du Conseil, une votation ne peut être renvoyée qu’une fois.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Sauf décision contraire du Conseil, le vote sur un objet urgent ne peut être renvoyé. (nouveau)</p> <p><i>(inchangé)</i></p>		<p><i>(inchangé)</i></p> <p>Sauf décision contraire du Conseil, le vote sur un objet urgent ne peut être renvoyé.</p> <p><i>(inchangé)</i></p>
<p><u>Vote à main levée</u></p> <p>Art. 87 – La votation a lieu en principe à main levée. Le président n’y participe</p>	<p><u>Vote électronique (modifié)</u></p> <p>Art. 87 - La votation se fait, en principe, au vote électronique. (modifié)</p>		<p><u>Vote électronique</u></p> <p>Art. 87 - La votation se fait, en principe, au vote électronique. (modifié)</p>

<p>pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.</p> <p>Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve.</p> <p>En cas d'égalité, le président tranche.</p>	<p>En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, la votation a lieu à main levée. <i>(nouveau)</i></p> <p>Le président ne participe pas au vote. En cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites à l'art. 88. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p>Le système de vote électronique est géré par le Secrétaire, qui communique les résultats au Président.</p>	<p>Le système de vote électronique est géré par le Secrétaire, qui communique les résultats au Président.</p> <p>En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, la votation a lieu à main levée. <i>(nouveau)</i></p> <p>Le président ne participe pas au vote. En cas de doute sur la majorité, le président passe à la contre-épreuve. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque conseiller peut exiger la contre-épreuve. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites à l'art. 88. <i>(modifié)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>
<p>Majorité</p> <p>Art. 90 – L'objet mis aux voix est accepté s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. L'article 125 est réservé. Le droit de vote du président est fixé à l'article 25.</p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>	<p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>

Les bulletins blancs ou nuls, de même que les abstentions, ne comptent pas comme suffrages exprimés.		Les articles 13 et 37 sont réservés.	Les articles 13 et 37 sont réservés.
TITRE TROISIÈME <u>Opérations spéciales</u>			
CHAPITRE PREMIER <u>Composition de la Municipalité</u>			
CHAPITRE II <u>Budget de fonctionnement</u>			
CHAPITRE III <u>Crédits d'investissements</u>			
<u>Limite</u> Art. 106 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de fr. 100'000.- par cas, charges comprises. Elle est exclue lorsqu'elle concerne des personnes morales auxquelles la Municipalité a confié l'exécution de tâches de droit public (article 3a LC).		Art. 106 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de fr. 100'000.- par cas, charges comprises, à l'exception de l'exercice du droit de préemption (art. 17 chiffre 5) pour lequel l'autorisation générale peut aller jusqu'à fr. 5'000'000.-. <i>(inchangé)</i>	Art. 106 – L'autorisation générale est limitée à une valeur de fr. 100'000.- par cas, charges comprises, à l'exception de l'exercice du droit de préemption (art. 17 chiffre 5) pour lequel l'autorisation générale peut aller jusqu'à fr. 5'000'000.-. <i>(inchangé)</i>
CHAPITRE IV <u>Gestion et comptes</u>			
TITRE QUATRIÈME			

<u>Dispositions diverses</u>			
CHAPITRE PREMIER <u>Communications entre le Conseil</u> <u>et la Municipalité</u> <u>Expéditions des documents</u>			
<u>Entrée en vigueur</u> Art. 124 – Le présent règlement entre en vigueur après l’approbation par le Canton et une fois échu le délai référendaire et de requête à la cour constitutionnelle de 20 jours.		<u>Entrée en vigueur</u> Art. 124 – Le présent règlement entre en vigueur après l’approbation par le Canton et une fois échu les délais référendaire et de requête à la cour constitutionnelle.	<u>Entrée en vigueur</u> Art. 124 – Le présent règlement entre en vigueur après l’approbation par le Canton et une fois échu les délais référendaire et de requête à la cour constitutionnelle.

Situation actuelle

		51	52	53	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Procédure actuelle		Responsabilités			-8	-7	-6	-5	-4	-3	-2	-1	0																				
Services mettent préavis à l'OJ de la séance de Mpté	Services	Je							Je					Je						Je													
Première lecture des préavis par la Municipalité	Municipalité		Lu							Lu				Lu						Lu													
Préparation de l'OJ par la Municipalité	Municipalité		Lu							Lu				Lu						Lu													
Envoi de l'OJ provisoire au Président	Grefe		Je							Je				Je						Je													
Envoi par les services des préavis pour validation finale	Services		Je							Je				Je						Je													
Validation définitive des préavis par la Municipalité	Municipalité				Lu					Lu				Lu						Lu													
Validation de l'OJ avec le Président	Municipalité + Président				Lu					Lu				Lu						Lu													
Séance de Bureau	Bureau				Ma					Ma				Ma						Ma													
Convocation des commissions ad hoc	Bureau/Secrétariat du CC (jeudi au plus tard)				Je					Je				Je						Je													
Envoi documents finaux au Secrétariat CC	Grefe					Ve						Ve					Ve					Ve											
Envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents	Secrétariat du CC						Je						Je					Je						Je									
Travail de la commission ad hoc	Commission																																
Rapport de la commission ad hoc	Commission										Lu						Lu					Lu								Lu			
CC 1	Président										Ma						Ma				Ma								Ma				

Projet de la Commission chargée de réfléchir au fonctionnement du Conseil

		50	51	52	53	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
Processus avec préavis urgent	Responsabilités						-22	-21	-20	-19	-18	-17	-16	-15	-14	-13	-12	-11	-10	-9	-8	-7	-6	-5	-4	-3	-2	-1	0						
Services mettent préavis à l'OJ de la séance de Mpté	Services						Je				Je						Je																		
Première lecture des préavis par la Municipalité	Municipalité							Lu					Lu						Lu																
	Services							Je					Je						Je																
Services mettent rapport demandant l'urgence à l'OJ de la séance de Mpté	Services							Je					Je						Je																
Validation définitive des préavis par la Municipalité	Municipalité								Lu				Lu							Lu															
Validation par la Mpté du courrier demandant l'urgence	Municipalité								Lu				Lu							Lu															
Envoi au Bureau du courrier lui demandant d'octroyer l'urgence	Greffe								Je				Je							Je															
Envoi des préavis prêts pour CC au Bureau	Greffe								Je				Je							Je															
Rencontre de Bureau 1: prise en compte des préavis et nomination des commissions et prise en considération des annonces de préavis urgents	Président + Bureau (Mardi ou mercredi)									Ma					Ma						Ma														
Convocation des commissions ad hoc (et envoi des docs aux	Secrétariat du CC									Je					Je						Je														
Travail des commissions ad hoc	Commissions nommées																																		
Préavis urgents prêts pour validation par Mpté	Services									Je					Je						Je														
Validation Mpté préavis urgent	Municipalité											Lu					Lu						Lu												
Envoi préavis urgent au Bureau du CC	Greffe											Me					Me					Me													
Envoi préavis urgent aux commissaires	Secrétariat du CC											Me					Me					Me													
Travail commission ad hoc chargée préavis urgent	Commissions nommées																																		
Relance des présidents des commissions	Secrétaire du Bureau														Ma					Ma							Ma								
Date limite pour dépôt des initiatives traitées au prochain CC	Conseillers														Me					Me							Me								
Transmission écrite des rapports de commission au Bureau	Président de commission ad hoc														Me					Me							Me								
Transmission au Greffe des rapports, des initiatives et projet OJ	Secrétaire du Bureau														Je					Je							Je								
Mettre à OJ Municipalité rapports de commissions, initiatives et	Greffe														Ve					Ve							Ve								
Rencontre de Bureau 2 - Etablissement OJ CC	Président CC d'entente															Lu				Lu							Lu								
Tirage des documents utiles et envoi postal ou Extranet (- 12	Secrétariat du CC (jeudi)															Je				Je							Je								
Séance du Conseil	Président																	Ma				Ma						Ma							

